LES INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES

MISE A JOUR AOUT 2007

<u>Titre I : L'ordre judiciaire – Chapitre I : la structure des juridictions</u> Section I : les principes – Sous-section II : la structure interne des juridictions

44/ Solution (une phrase, en gras est ajoutée au début du 1^{er} alinéa ; la dernière phrase est modifiée, elle apparaît également en gras) cf. p. 36.

La collégialité est le principe, même s'il n'est pas directement consacré par les textes (l'art. L. 122-2 du COJ précise simplement que, sauf dispositions contraires, les juges statuent en nombre impair) et s'il n'a pas valeur constitutionnelle. Aujourd'hui, la méfiance à l'égard du juge unique résulte également de l'article 45 3° bis de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature qui, au titre des sanctions disciplinaires applicables aux magistrats, prévoit l'interdiction d'être nommé ou désigné dans des fonctions de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans.

[...]

En matière pénale, la compétence d'un juge unique, n'est pas exclue. Il en est ainsi pour les contraventions (qui relèvent de la juridiction de proximité ou du tribunal de police) et pour certains délits (par exemple abandon de famille, non représentation d'enfant, vol simple ou aggravé, art. 398-1 C. pr. pén.) pour lesquels le tribunal correctionnel statue, en principe, à juge unique (*infra* n° 91). Plus généralement, le juge des enfants et le juge de la liberté et de la détention statuent seuls sur les affaires qui relèvent de leur compétence (sur ces différentes juridictions *infra*, n°101 et 86 ; sur le juge d'instruction, n° 85 *in fine*).